



RÈGLEMENT COMMUNAL
sur les égouts et l'épuration
des eaux usées

Commune de
VILLARS-SOUS-YENS

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Base juridique *Article premier.*— La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la Commune de Villars-sous-Yens sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.
- Plan directeur *Art. 2.* — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur, les plans à long et court terme des canalisations.
- Travaux sur les collecteurs publics *Art. 3.* — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable et dans les règles de l'art.

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

- Obligation de raccorder *Art. 4.* — Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'article 5.
- Bâtiments isolés *Art. 5.* — Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public, présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.
- Hors des zones à bâtir (ne figurant pas sur le plan directeur), les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après le Département.

Mode de
raccordement

Art. 6. — En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige est fixée par le juge (article 4, chi. 32, loi d'introduction CCS).

Embranchement
définition

Art. 7. — L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, à l'exclusion du regard de raccordement.

Frais et
responsabilité

Art. 8. — Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 9. — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixe à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 6, alinéa 2, est applicable.

Conditions
techniques

Art. 10. — Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériel se fait en fonction des conditions locales et les joints sont parfaitement étanches.

Le diamètre minimum de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement *Art. 11.* — Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales *Art. 12.* — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des eaux claires.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupevent d'un type admis par la Municipalité.

Eaux insalubres *Art. 13.* — La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles *Art. 14.* — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III PROCÉDURE D'AUTORISATION

Autorisation de raccordement *Art. 15.* — Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature, et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Décision	<p><i>Art. 16.</i> — La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales; elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.</p>
Eaux industrielles ou artisanales. Autorisations spéciales	<p><i>Art. 17.</i> — Les entreprises industrielles, artisanales ou agricoles doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.</p> <p>La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'article 27.</p> <p>Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.</p>
Transformation ou agrandissement	<p><i>Art. 18.</i> — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles, artisanales ou agricoles, ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.</p>
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	<p><i>Art. 19.</i> — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service de la protection des eaux, son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.</p>
Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol	<p><i>Art. 20.</i> — Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdus, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.</p>

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 21. — Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

Art. 22. — La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV ÉPURATION DES EAUX USÉES

Conditions générales

Art. 23. — Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Epuration individuelle

Art. 24. — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'égouts publics et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Transformation ou agrandissement

Art. 25. — En cas de transformation, d'agrandissement de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 26. — Les eaux résiduelles des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile ou de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Industries

Art. 27. — Les eaux usées provenant d'exploitations, industrielles, artisanales ou agricoles, contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'évacuation ou d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts publics des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Frais d'épuration individuelle

Art. 28. — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôles

Art. 29. — La Municipalité contrôle, la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées et des mesures propres à remédier à leur défectuosité, conformément aux instructions du Département.

Déversements interdits

Art. 30. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Suppression des installations particulières

Art. 31. — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égout public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, de même lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V TAXES

Taxe unique

Art. 32. – En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur d'égouts publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12,5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Acompte

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80% lors de la délivrance du permis de construire

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe unique
complémentaire

Art. 33. – Lorsque les travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux de 7,5 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1° en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;

2° lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 10'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Taxe annuelle

Art. 34. — Pour tout bâtiment d'habitation raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations d'épuration, il est perçu une taxe annuelle de Fr. 150.— par adulte et de Fr. 75.— par enfant de moins de 20 ans révolus. Les enfants nés dans l'année ne sont pas comptés.

Pour les bâtiments ou ouvrages non destinés à l'habitation (industrie, artisanat, piscine, etc.), la taxe annuelle équivaut à cinq fois le montant de la concession d'eau. La Municipalité peut toutefois adopter un autre mode de calcul en cas de rejet d'eaux usées particulièrement chargées.

La taxe annuelle est due prorata temporis dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Couverture
des frais

Art. 35. — Le produit des taxes uniques (art. 32 et 33 ci-dessus) est destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et des installations collectives d'épuration.

Le produit des taxes annuelles est destiné à couvrir les frais d'amortissement et d'intérêt (dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes uniques) ainsi que les frais d'entretien et d'exploitation des collecteurs d'égouts publics et des installations collectives d'épuration.

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Sanctions *Art. 36.* — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent en raison de leur gravité, être dénoncées à l'Autorité cantonale.
- Recours *Art. 37.* — Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.
- Entrée en vigueur *Art. 38.* — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 juin 1988.

Le Syndic:
P. Grand

La Secrétaire:
I. Theintz

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22 juin 1988.

Le Président:
P. Carando

La Secrétaire:
Ch. Aubert

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lausanne, le 2 décembre 1988.

Le Chancelier:
F. Payot